

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société BETON GRANULATS ILE DE FRANCE/EST (BGIE) des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'exploitation d'une centrale à béton rue Jules Guesde à ESCAUDAIN par la société BETON GRANULATS ILE-DE-FRANCE/EST (BGIE), siège social : 52-56 rue Jacquard - Z.I. - BP 518 - 77465 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX, génère des nuisances liées aux envols de poussières ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société BGIE, dont le siège social est situé 52-56 rue Jacquard - Z.I. - BP 518 - 77465 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son site rue Jules Guesde à ESCAUDAIN (59124).

ARTICLE 2

Une campagne de mesures du débit et de la concentration des poussières rejetées est réalisée par une société spécialisée dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration.

Un rapport présentant les résultats de cette campagne de mesures ainsi que l'évaluation de l'impact sur les populations riveraines sera transmis à monsieur le préfet du Nord dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours qui est de deux mois pour l'exploitant commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUDAIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

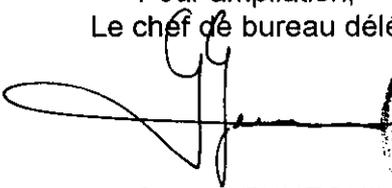
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 janvier 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN

